

DELIBERATION N° 2022-292

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 novembre 2022 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour les réinvestissements dans une installation de production d'électricité à partir de déchets portés par La Martiniquaise de Valorisation et située à Fort-de-France

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

En application des dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment :

« a) les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1. [...] »

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ».

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article a réformé les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructures de maîtrise de la demande d'électricité dans ZNI. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique ces dispositions pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 % lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation sans aller en deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 s'applique à l'occasion de :

- « la mise aux normes environnementales de capacités de production existantes ;
- la rénovation d'installations existantes, en particulier pour prolonger leur durée de vie, adapter leur fonctionnement aux évolutions des contraintes du système électrique et s'agissant des moyens de production pour les convertir à l'usage d'un nouveau combustible. »

Il dispose enfin que le taux de rémunération est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie révisée³ d'analyse des projets de production, la grille de référence qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour la filière de production d'électricité à partir de combustion de déchets.

L'objet de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et de lui indiquer le taux qui en découlerait pour les réinvestissements dans l'Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD) située à Fort-de-France en Martinique, portés par la société La Martiniquaise de Valorisation (MDV), pour une puissance nette totale de 4,48 MW_e. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public, en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La centrale de production d'électricité adossée à l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM⁴) située sur la commune de Fort-de-France en Martinique, d'une puissance installée de 4,2 MW nets et propriété du Syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD), a été mise en service en 2002. Depuis cette date, l'usine d'incinération et son unité de valorisation énergétique sont exploitées par la MDV, qui a bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat pour l'électricité injectée sur le réseau d'une durée de 15 ans, établi en application de l'arrêté du 2 octobre 2001⁵. Ce contrat d'obligation d'achat est arrivé à échéance le 26 mars 2017. Le contrat de délégation de service public (DSP) qui liait la MDV et le SMTVD pour l'exploitation des installations (incinération des déchets et valorisation énergétique) a pris fin le 3 juin 2017.

En conséquence du retard pris par le SMTVD dans la mise en place de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la nouvelle DSP, à l'issue de laquelle cette DSP a été réattribuée à la MDV à compter du 4 juin 2019⁶, le premier dossier de saisine a été jugé incomplet par la CRE. EDF SEI et la MDV ont mis à jour le projet de contrat le 16 mars 2020, en sollicitant (i) une régularisation de la période allant du 4 juin 2017 au 3 juin 2019 et (ii) une convention transitoire d'achat de l'électricité produite par l'UTVD de Fort-de-France entre EDF SEI et la MDV, pour la période allant du 4 juin 2019 au 4 décembre 2020. La CRE a délibéré le 9 avril 2020⁷ en faveur de la régularisation du passé et du projet de convention provisoire. Ce délai devait permettre à la MDV et à EDF SEI de finaliser un dossier complet de financement des travaux de modernisation de l'installation et d'augmentation de la puissance, afin d'en saisir la CRE.

La CRE a été saisie de ce dossier le 1^{er} décembre 2021, soit plus de onze mois après l'expiration de la convention provisoire.

³ Méthodologie révisée applicable lors de l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou tout producteur tiers ayant conclu un contrat de gré à gré pour le développement des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI, publiée au sein de la Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020.

⁴ Ci-après désignée par UTVD (Unité de traitement et de valorisation de déchets).

⁵ Arrêté du 2 octobre 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz.

⁶ La précédente DSP a été prolongée d'une année à deux reprises.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 avril 2020 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative à un projet de contrat et à un projet de convention d'achat d'électricité entre la société EDF et la société La Martiniquaise de Valorisation pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères située en Martinique.

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets impose de diviser au minimum par deux les capacités des UTVD sans valorisation énergétique, par rapport aux tonnages incinérés en 2010. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Martinique⁸ prévoit un arrêt de l'incinération sans valorisation énergétique d'ici 2025. Les travaux pour lesquels la CRE a été saisie portent sur la rénovation d'une partie du matériel, l'augmentation de la puissance nominale et de la capacité de traitement de l'installation, mais également sur sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Martinique du 4 octobre 2018⁹ dont le rapport prévoit, d'une part, l'augmentation de la capacité de l'UTVD Fort-de-France, et, d'autre part, un objectif de développement de la valorisation thermique de déchets de 10,2 MW à horizon 2023, par rapport à 2018¹⁰.

Ce projet de contrat d'achat d'électricité sera conclu pour une durée de quinze ans à compter de la réalisation de l'ensemble des réinvestissements. Le contrat d'achat d'électricité sera cédé aux lauréats des DSP successives jusqu'à son expiration.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

La CRE propose de retenir une prime de 0 point de base pour cette installation, en raison (i) du faible risque associé à des travaux de rénovation, d'augmentation de puissance et à l'exploitation d'une installation de valorisation électrique de déchets ménagers, qui constitue une technologie mature, (ii) de l'expérience industrielle du porteur de projet qui exploite ce site depuis vingt ans, ainsi que (iii) de l'absence d'éléments de risques particuliers pour ce projet.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France¹¹ sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation – sous réserve d'être adoptée en 2022 – s'établit à la valeur de 3 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle devrait ainsi être fixée à cette dernière valeur pour ce projet, à condition que la date de publication de l'arrêté permette à la CRE de délibérer sur le coût normal et complet en 2022.

Le projet étant situé à Fort-de-France en Martinique, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 0 point de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour cette installation serait de 7,0 %.

⁸ Délibération N° 19-519-1 du 16 décembre 2019 portant adoption du plan de prévention et de gestion des déchets de Martinique (PPGDM) et de son rapport environnemental.

⁹ Décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique modifié par le décret n° 2021-877 du 30 juin 2021.

¹⁰ Article 4 au chapitre II du décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique.

¹¹ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a été saisie le 1^{er} décembre 2021, par EDF SEI, d'un projet de contrat pour l'achat de l'électricité produite par une installation d'incinération de déchets établi entre la société EDF et la Martiniquaise De Valorisation. Ce projet de prolongation de la durée de vie de l'installation et d'augmentation de sa puissance permet de prolonger la valorisation énergétique d'ordures ménagères à un coût compétitif dans le contexte du système électrique martiniquais.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet :

| Projet | Porteur de projet | Prime relative à la nature du projet |
|--|-------------------------------|--------------------------------------|
| Prolongation de la durée de vie et augmentation de la puissance d'une installation de production d'électricité à partir de déchets ménagers de Fort-de-France, en Martinique | Martiniquaise de Valorisation | 0 point de base |

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour cette installation serait de 7,0 % (si la date de publication de l'arrêté permet une à la CRE de délibérer sur le coût normal et complet en 2022).

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et la Martiniquaise De Valorisation. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, au ministre délégué aux Outre-mer et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée le cas échéant des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 10 novembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON